

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL

Date : 20120704

Dossier : SCT-7002-11

Ottawa (Ontario), le 4 juillet 2012

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE HARRY SLADE

ENTRE :

BANDE INDIENNE D'OSOYOOS

revendicatrice

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

intimée

SOMMAIRE DE LA DÉCISION

1. En 1877, par une action conjointe de la province de la Colombie-Britannique et du Canada, une parcelle de terre d'une superficie de 32 097 acres a été mise de côté pour devenir une réserve de la Bande indienne d'Osoyoos.
2. En 1922, le chemin de fer de Kettle Valley a fait l'acquisition d'une emprise, d'une superficie de 3,97 acres, qui traversait la réserve. Une ligne de chemin de fer a été construite. L'intérêt du chemin de fer de Kettle Valley a plus tard été repris en charge par le CFCP.
3. En 1978, la ligne de chemin de fer traversant la réserve a été abandonnée.
4. La *Loi des chemins de fer* qui était en vigueur en 1922 interdisait l'aliénation des terres de la Couronne prises par une compagnie de chemin de fer pour les besoins d'un chemin de fer.

Cette mesure s'applique à la prise de terres de réserve, car c'est la Couronne qui détient le titre en common law sur les réserves.

5. Malgré l'interdiction de la vente de terres acquises sous le régime de la *Loi des chemins de fer*, le CFCP a vendu les terres constituant l'emprise à la province de la Colombie-Britannique. La Couronne, le Canada, bien que soumise à l'obligation de protéger l'intérêt des Indiens sur les terres de réserve, n'est pas intervenue au moment de la vente, ni en 1981, malgré une demande de la Bande en ce sens.
6. La Bande indienne d'Osoyoos a déposé une revendication particulière auprès du Tribunal le 29 juillet 2011. La revendication a été entendue à Vancouver, les 30 et 31 mai 2012.
7. Le président du Tribunal, M. Harry Slade, a conclu que la Couronne, le Canada, a manqué à son obligation fiduciaire envers la Bande indienne d'Osoyoos en omettant d'intervenir pour rétablir l'intérêt de la Bande sur les terres constituant l'emprise.
8. Il sera statué sur la question de l'indemnisation lors d'une audience ultérieure.
9. La version anglaise de la décision intégrale sera mise en ligne dans le site Web du Tribunal en même temps que le présent sommaire. La version française sera mise en ligne après que la décision aura été traduite.